

Fiche de jurisprudence

AMÉNAGEMENT

Les préoccupations environnementales de l'article R. 111-26 du code de l'urbanisme ne peuvent - à elles seules - fonder un refus de permis de construire

À retenir :

L'article R. 111-26 du code de l'urbanisme, imposant le respect par les permis de construire des préoccupations d'environnement, ne peut fonder un refus de permis de construire.

Ces dispositions peuvent seulement permettre à l'autorité administrative d'assortir son autorisation de prescriptions spéciales.

Références jurisprudence

[CAA de Bordeaux, 27 avril 2017, n°16BX03357](#)

[Article R. 111-26 du code de l'urbanisme](#)

Précisions apportées

Une association et des particuliers demandent l'annulation d'arrêtés du préfet de la Creuse délivrant à une société des permis de construire pour plusieurs éoliennes.

Les requérants soutiennent que les arrêtés méconnaissent l'article R. 111-15 du code de l'urbanisme alors en vigueur ([article R. 111-26](#) nouveau) selon lequel « *Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L. 110-1 et L. 110-2 du code de l'environnement* ».

Toutefois, il est précisé dans la suite de cet article que « *Le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement* ».

Le juge affirme cependant que **ces dispositions ne sont pas de nature à fonder un refus de permis de construire. Elles peuvent seulement permettre à l'autorité administrative d'assortir son autorisation de prescriptions spéciales.**

Les requérants n'ont pas soutenu que le permis de construire en litige était entaché d'erreur manifeste d'appréciation du fait qu'il n'était pas assorti de prescriptions spéciales, dont ils n'ont pas précisé la nature. Dès lors, le juge écarte le moyen tiré de la méconnaissance de l'ancien article R. 111-15 du code de l'urbanisme.

Nota bene : Les éoliennes bénéficient désormais d'une dispense de permis de construire en application des dispositions de [l'article R. 425-29-2 du code de l'urbanisme](#), dès lors qu'elles sont soumises à autorisation environnementale.

Référence : 4543-FJ-2018

Mots-clés : [article R. 111-26 du code de l'urbanisme](#) – permis de construire – préoccupations d'environnement – prescriptions spéciales